

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

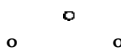
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Déclaration de créances – Délégation de pouvoir**
Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 17 mai 2017, N°15-25363 3
- **Société coopérative agricole – Contribution au déficit – Réajustement acompte – Droit d'entrée**
Cour d'Appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 29 mars 2017, N°13/08702 3
- **Société coopérative agricole – Qualité d'associé coopérateur – Sanctions financières**
Cour d'Appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 27 mars 2017, N°14/04138 5
- **Société coopérative agricole – Dissolution GAEC – Déclaration de créances Associé GAEC**
Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 22 mai 2017, N°15-23063 6

DOCTRINE

**REVISION DES MODELES DE STATUTS DES COOPERATIVES
AGRICOLES ARRÊTE DU 28 AVRIL 2017**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

7

Editorial

Les modèles de statuts tant attendus ont fait l'objet d'un arrêté le 28 avril 2017 et ont été publiés au journal officiel le 11 mai 2017.

Après la présentation des brèves, Maître NEOUZE décline sous forme de tableaux, une minutieuse analyse des modifications apportées aux modèles de statuts par cet arrêté avec des commentaires documentés en face des articles concernés, et des développements intercalaires explicatifs pour les nouveautés.

Une nouveauté porte notamment sur les options ouvertes dans les modèles de statuts des coopératives agricoles de type 1 (art 3 : transfert de propriété, art 8 : connexité des créances, art 29 : fixation des prix en fonction de leur fluctuation par le conseil d'administration...)

Le rôle du conseil d'administration dans les décisions de retrait, de radiation et d'exclusion qui avait été supprimé par le décret du 21 décembre 2016, a été rétabli respectivement aux articles 11, 11 bis et à l'art 12.

Les organisations de producteurs sont longuement développées dans le nouvel article 10 (groupes spécialisés)

Sans être exhaustif, il nous paraît intéressant de souligner les modifications suivantes;

L'introduction de la radiation (art 11 bis)

La suppression du capital maximum (art 15)

La mise à jour des conventions réglementées (art 25)

Les ristournes sont un élément de la rémunération de l'associé coopérateur (art 29)

La lecture de tous les rapports du CAC à l'assemblée générale (art 35)

La révision coopérative (art 49 bis)

...

Nous espérons que cette étude constituera un outil précieux pour vos travaux d'adaptation des statuts de coopératives agricoles qui devront être terminés dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours au 11 mai 2017

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

JURISPRUDENCE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DECLARATION DE CREANCES – DELEGATION DE POUVOIR**

Cass. Com., arrêt du 17 mai 2017, N°15-25363

Une société a été mise en redressement judiciaire le 8 juillet 2013. Le 24 juillet 2013, une société coopérative agricole a procédé à une déclaration de créances qui a été contestée. La société a bénéficié d'un plan de redressement et un commissaire à l'exécution du plan a été nommé.

La Cour d'appel de Pau a rejeté les créances déclarées par la société coopérative agricole. L'arrêt a relevé, tout d'abord, qu'est régulière la délégation de pouvoir consentie, avec l'accord du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R 524-5 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime, par le président du conseil d'administration de la société coopérative agricole au directeur général. L'arrêt retient, ensuite, que, s'il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration que le directeur général, au travers d'une subdélégation conforme à l'article L 622-24 du Code de commerce, donne pouvoir au responsable du service « clients » et signataire de la déclaration de créance, pour agir et représenter la société coopérative dans tous les litiges l'opposant à un tiers, les statuts de ladite société ne prévoient cependant aucune faculté de subdélégation par le directeur général au profit d'un tiers, fût-il préposé.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article L 622-24 alinéa 2 du Code de commerce. La Cour indique la déclaration de créance faite par une personne morale, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes précités ou d'un préposé ayant lui-même reçu d'un organe habilité le pouvoir de déclarer les créances, peu importe que la subdélégation n'ait pas été prévue par ses statuts.

Dans tous les cas, il est prudent de prévoir dans la délégation des dispositions relatives à la subdélégation.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CONTRIBUTION AU DEFICIT – REAJUSTEMENT ACOMPTE - DROIT D'ENTREE

Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 29 mars 2017, N°13/08702

Des exploitants viticoles ont adhéré à une société coopérative agricole. Courant février 2011, chacun d'eux a notifié au conseil d'administration de la société coopérative sa décision de se retirer.

Par assignation, les exploitants agricoles ont fait citer la société afin d'obtenir l'annulation et l'inopposabilité de la délibération du conseil d'administration du 3 mai 2012, la condamnation de la coopérative à leur payer diverses sommes, notamment, au titre des retenues pratiquées sur leur rémunération, au titre du remboursement restant dû sur leurs parts.

Le tribunal de première instance retient notamment que la délibération du conseil d'administration est régulière en la forme dans la mesure où le quorum de neuf est atteint mais sur le fond, la déclare inopposable dans la mesure où elle a mis à la charge des coopérateurs une contribution au déficit de l'exercice 2011/2012, ce qui n'est pas prévu par les statuts qui visent la contribution à la dette sociale que dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire.

S'agissant de la non restitution du droit d'entrée, il est fait état d'une résolution de l'assemblée générale de 1975 instituant ce droit d'entrée, lequel figure à chaque bilan annuel, ce qui en fait une modalité connue et acceptée de l'ensemble des adhérents.

La société coopérative a relevé appel du jugement.

Sur la régularité formelle de la décision du conseil d'administration, les exploitants font valoir la nullité de la délibération du 3 mai 2012, aux motifs d'une part qu'elle a été prise par un nombre insuffisant d'administrateurs et d'autre part, que n'ont pas été respectées les règles de majorité posées à l'article 27 des statuts. La cour a pu constater que 15 membres étaient présents lors de la délibération du conseil d'administration et que si l'on ne comptait pas les six personnes membres de coopératives concurrentes, le quorum de neuf était atteint. La cour en conclut que la décision a été prise par un nombre suffisant d'administrateurs et que les règles de majorité prévues par l'article 27 ont été respectées.

Sur les sommes retenues, la cour indique qu'il appartient à la société coopérative qui prétend que les sommes retenues constituaient non une participation aux dettes ou aux pertes mais un réajustement de l'acompte perçu au titre des apports de raisins de la récolte 2009 d'apporter la preuve de cette qualification.

La cour énonce que la société coopérative ne pouvait soutenir qu'aucune perte ne ressortait de la comptabilité. Elle indique que le principe du caractère révisable ou provisoire de l'acompte dans le cadre de la relation coopérative n'est pas contesté de même que le fait qu'une récolte de raisins soit soldée sur une période de trois ans, ne valident en rien une prétendue action en répétition de l'indu sur rémunération des apports au titre de la récolte 2009. Le dernier acompte de cette récolte est certes payé au cours de l'exercice 2012 mais les notes d'information intitulées « valorisation définitive AOC Récolte 2009 » et éditées au 9 janvier 2012, permettent de considérer que la rémunération des coopérateurs avait été définitivement fixée et que l'acompte perçu par les associés coopérateurs ne pouvait faire l'objet d'un ajustement. Au demeurant en l'absence de production de la décision du conseil d'administration du 3 mai 2012, rien ne permet de confirmer la réalité d'un constat de trop perçu sur la rémunération des apports au titre de la seule récolte 2009.

La cour conclut de l'ensemble de ces éléments que les sommes retenues par la société coopérative constituent une contribution aux pertes de l'entreprise contraire aux statuts de la coopérative et que le jugement condamnant la société coopérative à payer lesdites sommes, soit confirmé.

Sur l'opposabilité du droit d'entrée, les coopérateurs retrayants contestent le remboursement partiel de leurs parts, la société coopérative a en fait imputé un droit d'entrée. La cour constate que le premier juge a justement retenu que la société coopérative justifiait que le droit d'entrée constituait une modalité connue et acceptée de l'ensemble des adhérents. Il a en conséquence rejeté la demande de remboursement restant dû sur les parts sociales.

Sur la nullité des transactions entre la société coopérative et les adhérents, il ressort du protocole de transaction l'exclusion de l'application des pénalités. Le fait que le conseil d'administration n'ait finalement pas décidé de l'application de pénalités et ce pour l'ensemble de coopérateurs retrayants ne démontre pas au moment de la rédaction desdites transactions une absence de concessions réciproques, alors qu'en outre l'objectif des signataires était vraisemblablement d'obtenir le remboursement rapide de leurs parts. Le tribunal ne s'est donc livré à aucune dénaturaison de la convention en considérant que la société coopérative renonçait à l'application des pénalités et qu'il existait ainsi des concessions réciproques.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE D'ASSOCIE
COOPERATEUR – SANCTIONS FINANCIERES**

Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre B, arrêt du 27 mars 2017, N°14/04138

Par un jugement en date du 28 avril 2014, le tribunal de grande instance de Béziers a condamné une société coopérative agricole de vinification au paiement d'une certaine somme à un GAEC. Le jugement avait retenu que la société coopérative agricole avait reconnu être débitrice envers le GAEC au titre des apports de vins, et que dans la mesure où elle ne justifiait pas de la qualité d'associé du GAEC et du montant des apports détenus par le GAEC et la gérante, la cave ne pouvait appliquer de sanctions financières.

La société coopérative a relevé appel du jugement. Elle indique que le GAEC ne peut réfuter la qualité de coopérateur et se prétendre un tiers à l'égard de la cave dans la mesure où il a été substitué à un coopérateur inscrit, qu'il a participé aux assemblées de la cave et que la nouvelle gérante n'a pas contesté l'adhésion du GAEC devant le conseil d'administration, faisant état seulement de problèmes familiaux et financiers.

La société ajoute qu'elle n'avait pas de créance à déclarer dans la mesure où elle était antérieure au jugement ouvrant le redressement judiciaire du GAEC et que c'est le GAEC qui a assigné en paiement, la société ne faisant que demander la restitution des sommes qu'elle a dû verser en exécution du jugement. Enfin, elle mentionne qu'elle était fondée à exercer la retenue des sommes correspondant aux pénalités prévues par les statuts.

Le GAEC, quant à lui, énonce que les statuts ne peuvent lui être opposés car il n'est pas adhérent. Selon lui, la notion d'adhésion tacite n'étant pas prévue par l'article 6 des statuts et contraire à l'article R 522-2 du Code rural qui oblige à un registre des coopérateurs où le nom des coopérateurs est indiqué. Il ajoute que la participation aux assemblées n'emporte pas adhésion aux statuts de la cave de même que l'apport de récolte. Il indique que la qualité d'associé ne s'acquiert que par la souscription ou l'achat effectif de parts sociales. Enfin, il mentionne que la créance si elle existait ne pourrait qu'être éteinte, dans la mesure où la somme réclamée était antérieure au redressement judiciaire, elle aurait dû être déclarée au passif pour pouvoir par la suite être compensée.

La cour d'appel de Montpellier confirme le jugement de premier ressort. La cour indique qu'en application de l'article R 522-2 du Code rural, la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales. Elle ajoute que les statuts de la société prévoient également que les personnes visées à l'article 6-2 devront pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 12 et que les sanctions prévues à l'article 7 des statuts ne concernent que l'adhérent. La cour d'appel en conclut que la référence à l'obligation de souscription de parts sociales est donc expresse et qu'aucune adhésion tacite n'étant prévue par les statuts et ne saurait résulter de la non contestation lors de la convocation de la gérante du GAEC devant le conseil d'administration.

La société coopérative a produit un certificat de coopérateur de Monsieur S qui fait apparaître une adhésion à la coopérative le 10 septembre 1994. Selon l'extrait KBis, le GAEC a été constitué le 1^{er} janvier 2000, Monsieur S n'en n'ayant pas été l'unique gérant et associé, plusieurs gérants s'étant succédé depuis le 19 janvier 2005 et le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de 2007 est signé par trois associés même s'ils sont membres de la famille S.

Il n'est par ailleurs nullement démontré un apport des parts de la cave coopérative par Monsieur S au GAEC.

La société coopérative fait valoir qu'il appartenait à Monsieur S de solliciter la modification des mentions sur le registre tenu par la cave.

Pour autant, cela n'entraîne pas la substitution de fait du GAEC, étant relevé que l'article 16 des statuts qui est relatif aux cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation prévoit que la substitution d'un nouvel exploitant dans les droits et obligations de l'associé coopérateur ne s'opère que pour la période postérieure à l'acte de mutation.

L'article R 522-2 du Code rural précité n'interdit toutefois pas que la preuve de la souscription de parts sociales et par suite de la qualité d'associé-coopérateur puisse être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.

Il ressort des pièces produits, et notamment des apports de récoltes entre 2001 et 2006 au nom du GAEC, ces apports ne valent pas adhésion aux statuts de la coopérative.

La cour d'appel en conclut qu'en l'absence de preuve de la qualité d'associé coopérateur, le GAEC ne saurait être condamné au paiement de pénalités prévues par les statuts en cas de non apport.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DISSOLUTION GAEC - DECLARATION DE CREANCES ASSOCIE GAEC–

Cass. Com., arrêt du 22 mars 2017, N°15-23063

Un GAEC, constitué en 1998, a été dissout le 1^{er} février 2011. Un des associés est désigné liquidateur amiable. Cet associé a été mis en redressement judiciaire le 24 mai 2011. Le 22 juillet 2011, la société coopérative agricole à laquelle avait adhéré le GAEC, a déclaré une créance au titre du solde débiteur du compte courant du GAEC ouvert en ses livres. Le plan de redressement de l'associé a été arrêté par un jugement du 5 avril 2012.

L'associé fait grief à l'arrêt confirmatif d'admettre la créance déclarée par la société coopérative selon le moyen que l'associé ne contestait pas sa qualité de débiteur envers la coopérative

Il reproche à l'arrêt d'avoir admis la créance déclarée à son passif au motif que cette créance résulte d'un relevé du compte courant du GAEC sans constater que l'associé se trouvait titulaire à titre personnel d'un compte courant d'adhérent au sein de la société coopérative susceptible de le constituer débiteur vis-à-vis de celle-ci. Il indique que la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1135 du Code civil. Il reproche à la cour d'avoir admis que la créance était à rapprocher d'une part d'un courrier et d'une reconnaissance de dette sans établir aucun lien entre ces deux éléments et la créance déclarée plusieurs années plus tard par la société coopérative.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que la cour d'appel a relevé que le GAEC, titulaire d'un compte courant d'adhérent dans les livres de la société coopérative, avait fait l'objet d'une dissolution et que son liquidateur amiable demandait pour lui-même le remboursement de la valeur des parts sociales détenues par le GAEC au sein de la société coopérative. La cour d'appel qui a fait ressortir que l'associé reconnaissait ainsi venir aux droits et obligations du GAEC à l'égard de la société créancière, n'avait pas à effectuer la constatation inopérante.

La cour a légalement justifié sa décision en relevant que la créance déclarée au titre du solde débiteur du compte courant d'adhérent du GAEC, résultait d'un plan d'apurement conclu entre la société coopérative et l'associé le 28 janvier 1999 qui n'avait pas été respecté, ainsi que d'une reconnaissance de dette signée le 16 février 1999 solidairement par les associés du GAEC apposée sur un warrant agricole puis retenu que le document établi le 7 janvier 2013 par l'expert-comptable de l'associé ne tenait pas compte de cette dette, la cour d'appel a légalement justifié sa décision

REVISION DES MODELES DE STATUTS DES COOPERATIVES AGRICOLES ARRÊTE DU 28 AVRIL 2017

L'arrêté du 28 avril 2017 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles a été publié au journal officiel du 11 mai 2017.

La mise à jour devenait urgente, tant sont nombreuses les dispositions, d'importances inégales, ayant eu un impact sur le fonctionnement des coopératives et leurs règles statutaires depuis la publication des statuts-type homologués par l'arrêté du 23 avril 2008 et partiellement modifiés par les arrêtés des 25 mars 2009 et 31 mars 2016¹.

La loi de 1947 a été profondément remaniée face à l'essor recherché du modèle coopératif, et les coopératives agricoles, qui en sont le fer de lance, doivent également intégrer les nouvelles obligations résultant du code rural et de la pêche maritime ou du code de commerce.

On aurait pu souhaiter une réflexion plus approfondie sur les statuts des coopératives agricoles, ne serait-ce qu'au regard de l'ordonnance ayant réformé le droit des obligations : tel n'a pas été le cas et les rédacteurs n'ont pu que compiler les dispositions éparses ayant modifié au cours du temps les statuts-types devenus modèles de statut.

Ils sont parfois allés parfois plus loin en maintenant ou restaurant des règles anciennes abolies, dont il aurait été possible de s'écarter : l'heure d'une plus grande liberté statutaire des coopératives n'est pas encore sonnée.

Les coopératives déjà agréées au 11 mai 2017 doivent se mettre en conformité avec les nouveaux modèles dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours à cette date. Il s'agit d'un vrai travail qui doit être préparé longuement par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'assemblée générale extraordinaire : de nombreuses dispositions sont optionnelles et méritent compréhension et réflexion en vue d'une mise en œuvre harmonieuse et sûre.

Nous avons souhaité faire une présentation méthodique des modifications apportées aux anciens modèles en présentant, article par article (pour les dispositions modifiées) les suppressions et ajouts effectués.

Le lecteur trouvera ainsi en annexe un tableau comparatif pour les coopératives de type 1, assorti de commentaires succincts sur les modifications apportées et d'observations plus approfondies sur certains points.

¹ On citera :

- Pour la partie législative (articles L.521- et suivants) du code rural : loi 2008-649 du 3 juillet portant adaptation du droit des sociétés ; loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne ; loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification du droit ; ordonnance 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant le code rural ; loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; loi 2013-619 du 16 juillet 2013 d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ; loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises ; loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

- Pour la partie réglementaire : décret 2009-557 du 19 mai 2009 sur les franchissements de seuil ; décret 2012-928 du 31 juillet 2012 relatif au registre du commerce ; décret 2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la LAAAF ; décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 sur la révision coopérative et en dernier lieu les décrets 2016-401 du 18 octobre 2016 et 2016-1820 du 21 décembre 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime.

Les modifications spécifiques concernant les coopératives des autres types sont également présentées, les commentaires contenus dans la présentation du type 1 devant leur être transposés.

Restent de nombreux points non réglés, qui laissent le praticien sur sa faim : ils le seront au fil de la jurisprudence ou d'éventuelles réformes.

Bruno Néouze

IEP Paris

Chargé d'enseignement

à l'Université de Paris I


Avocat associé

TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES
NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL
2017

Coopérative de type 1

**Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la
production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers**

Légende :

 : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

<p style="text-align: center;">Nouveaux modèles de statuts</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté du 28 avril 2017</i></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Anciens modèles de statuts</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté du 23 avril 2008</i></p>	<p style="text-align: center;">Commentaires</p>
<p style="text-align: center;">Ancien article 2</p> <p style="text-align: center;">Dénomination, circonscription territoriale :</p> <p>1. La coopérative prend la dénomination de.....</p> <p>2. La circonscription territoriale comprend.....</p> <p style="text-align: center;">Nouvel article 2</p> <p style="text-align: center;">Dénomination, circonscription territoriale :</p> <p>1. La coopérative prend la dénomination de.....</p> <p>2. La circonscription territoriale comprend</p> <p>[les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) : L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.] (1)</p>	<p>(1) La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République a modifié la délimitation des cantons, rendant obsolètes les compétences territoriales statutaires de nombre de coopératives. Sur recommandation du HCCA, la délimitation de la circonscription territoriale se fait désormais par communes, départements ou régions, les cantons et arrondissement n'étant plus pris en compte.</p> <p>Le HCCA a mis à disposition sur son site (www.hcca.coop) un outil permettant aux coopératives d'obtenir la liste des communes de chaque canton.</p> <p>Si la circonscription est inférieure au département, la liste des communes peut être annexée plutôt qu'énumérée à cet article 2 (même valeur juridique).</p>
<p style="text-align: center;">Ancien article 3</p> <p style="text-align: center;">Objet</p> <p>4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont</p>	

elle est adhérente **tout ou partie** de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

Nouvel article 3

Objet :

1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits.....

Nature des opérations.....

[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]] (2)

(...)

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente **des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports** (3)

(2) Cette disposition, qui a pour objet de rendre obligatoire le transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs au bénéfice de la coopérative, était obligatoire dans les anciens statuts mais est désormais facultative.

En l'absence de transfert de propriété, la coopérative n'intervient que comme mandataire.

Le HCCA précise que, lorsque les coopératives sont reconnues en tant qu'OP, cette clause doit obligatoirement être présente.

Pour les coopératives de collecte-vente, s'il n'y a pas de nécessité juridique de stipuler le transfert de propriété, il y a le plus souvent une nécessité de fait.

Voir la note ci-dessous.

(3) Remplacement de « tout ou partie de par « des ».

LA QUESTION DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES APPORTS

On le sait, le Conseil d'État avait considéré qu'un simple arrêté ne pouvait régir la propriété des biens, ce qui a conduit à rendre facultative, par l'arrêté du 31 mars 2016, la disposition des statuts-types emportant mention obligatoire d'un transfert au bénéfice de la coopérative de la propriété des biens apportés par les associés coopérateurs au titre de leur engagement d'activité.

Cette disposition étant devenue facultative, il importe – pour les coopératives qui le souhaitent ou qui doivent acquérir la propriété dans le cadre de leur reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs – de la faire réitérer par sécurité par l'assemblée générale.

Mais il importe également de préciser clairement dans le règlement intérieur, comme le prévoient les modèles, les modalités de ce transfert.

Ces modalités portent selon le droit commun sur deux points : la chose et le prix.

Quant à la chose, la nature et le volume des produits apportés résultent de l'engagement d'activité, et ce sont les conditions d'agrèage des apports qui doivent être établies.

Quant au prix, c'est la rémunération des apports, selon les modalités résultant des décisions du conseil d'administration, portées au règlement intérieur et dans le document récapitulatif obligatoirement remis aux associés coopérateurs.

Ce qu'il importe en outre de préciser, c'est la date à laquelle s'opérera le transfert de propriété ainsi que, si elle est différente, celle du transfert des risques.

Titre II – Associés coopérateurs

Ancien article 7 Admission

(...)

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la **société coopérative agricole** ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la **Communauté européenne** et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

(...)

Nouvel article 7 Admission

(...)

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'**Union Européenne** et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire **ou acquérir (4)** le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

(...)

(4) Le terme « souscrire » est complété par « acquérir », cf article R.522-2 al 1^{er} du CRPM.

La souscription s'opère lors de la création de la coopérative, ou à l'occasion d'une augmentation de capital, tandis que l'acquisition se fait auprès d'autres associés, ce qui permet d'éponger les parts surnuméraires d'un associé ayant réduit son activité.

Ancien article 8 Obligations des associés coopérateurs

(...)

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé

coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des **producteurs**.

(...)

Nouvel article 8 Obligations des associés coopérateurs

(...)

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de..... **(5)**

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

(...)

6. Sauf cas de force majeure dûment établie, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des **associés coopérateurs**.

[9 – Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.] **(6)**

(5) L'utilisation du pluriel permet de préciser, ce qui a été contesté, qu'il peut y avoir plusieurs périodes successives de renouvellement, et non une seule comme certains l'ont prétendu.

Précision (tout au long des modèles) de la distinction entre producteurs, associés coopérateurs et membres.

(6) Cette disposition facultative affirme la connexité des créances, qui permettra à la coopérative de mettre en œuvre une compensation conventionnelle entre les créances et les dettes. La coopérative devra préciser cette faculté dans le RI et dans les documents où l'accord de l'associé est requis.

A défaut d'opter pour cette faculté, la coopérative demeure admise à demander le bénéfice de la compensation légale ou judiciaire.

Voir note ci-dessous.

CONNEXITE DES CREANCES ET COMPTE COURANT

Rappelons que la compensation s'opère de plein droit entre créances certaines, liquides et exigibles.

L'article 1348 du code civil, dans sa rédaction issue de la réforme du droit des obligations (ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 – voir BICA n° 146), autorise le juge à prononcer la compensation de créances dont l'une, quoique certaine, ne serait pas encore liquide ou exigible, la compensation produisant alors effet, en principe, au jour de la décision du juge.

L'article 1348-1 va plus loin s'agissant des dettes connexes en interdisant au juge de refuser d'en prononcer la compensation au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible, en réputant la compensation opérée non plus à la date de la décision du juge, mais au jour de l'exigibilité de la première des créances et en faisant prévaloir la compensation de telles dettes sur les droits acquis par les tiers sur l'une des obligations concernées.

On voit tout l'intérêt qui s'attache, dans ces conditions, à l'affirmation résultant de l'article 8-9 des modèles de statuts selon laquelle « *toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes* ».

Le champ ainsi ouvert à la connexité est large, puisque ce ne sont pas seulement les obligations relatives aux apports qui sont visées, mais toutes celles résultant des statuts (y compris, donc, d'éventuelles pénalités ou le remboursement des parts sociales, par exemple). En sont en revanche exclues les créances susceptibles de résulter d'une obligation extra-statutaire (location de terres ou de bâtiments ou de matériel, voisinage, etc.).

On relèvera que si le fondement de la convention de compte-courant est juridiquement la connexité des créances, l'affirmation de celle-ci dans les statuts devrait conduire à la conclusion, hautement recommandable, d'une convention qui permettra de préciser les modalités de fonctionnement et de clôture du compte existant ainsi entre les parties. Souvent contestée en justice, cette convention, qu'elle soit séparée ou résulte du bulletin d'engagement ou d'un document statutaire, doit être précisément rédigée.

<p style="text-align: center;">Ancien article 9 Droit à l'information des associés coopérateurs</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">Nouvel article 9 Droit à l'information des associés coopérateurs</p> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant son engagement. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix des produits. (7)</p>	<p>(7) Obligation pour la coopérative de mettre à disposition de chaque associé un document récapitulant ses engagements, en application de l'article L. 521-3, h du CRPM (loi d'avenir).</p> <p>Cf notamment BICA n°149 – juin 2015.</p> <p>Le HCCA précise que le bulletin d'engagement peut servir de support au document récapitulatif à condition qu'il comporte toutes les mentions exigées par le texte.</p>
<p style="text-align: center;">Ancien article 10 Organisation de producteurs</p> <p><u>Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :</u></p> <p>[La coopérative est reconnue en qualité d'ORGANISATION de PRODUCTEURS en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L.551-1 et suivants du code rural, • Articles D.551-1 à R.551-12 du code rural, • [.....] (34-1) <p>(...)</p>	

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente

(...)

5. D'être passible, en cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

-
-

(...)

[Lorsqu'un associé coopérateur, adhérent de l'organisation de producteurs notifie sa décision de retrait en fin de période d'engagement conformément au paragraphe 5 de l'article 8, le conseil d'administration prend acte de la démission qui lui est régulièrement notifiée.

Si l'associé coopérateur n'a pas effectué une première période d'engagement d'activité d'une durée de [3 ans] dans l'organisation de producteurs, cette démission ne prend effet qu'au terme de ces [3 ans], par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11.

Le conseil d'administration est tenu d'informer l'associé coopérateur de la prorogation de son engagement dans les trois mois de la notification de la demande de retrait] **(34-5)**

[Pour le secteur des fruits et légumes et par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant la fin du dernier

exercice de la période d'engagement d'activité.

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.] (12)

Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :

[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

- Articles L.551-1 et suivants du code rural,
- Articles D.551-1 à R.551-12 du code rural,
- [.....]

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité et de protection de l'environnement les règles édictées par l'organisation de producteurs.

Ces règles, édictées par de l'organisation de producteurs, figurent dans le règlement intérieur.

(...)

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par l'organisation de producteurs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

5. D'être passible, en cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

-
-

(...)

Nouvel article 10 Organisation de producteurs

(8)

1- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles L-551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- **Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,**
- **Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution. (9)**

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre, **hormis pour le secteur du lait et des produits laitiers (10) :**

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la

(8) Séparation de l'article 10 en trois cas distincts faisant chacun l'objet d'un paragraphe :

1) Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'OP ;

2) Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en qualité d'OP ;

3) Lorsque la coopérative est reconnue comme OP dans le secteur des fruits et légumes (nouveau).

(9) Mise à jour du cadre juridique.

(10) Ce sont alors les règles spécifiques à ce secteur qui s'appliquent.

production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par(11) et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. (12)

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, (13) listées ci-après:

(...)

(14) [Le cas échéant, un groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

(11) L'organe de la coopérative compétent pour édicter les règles relatives à l'OP (assemblée générale et/ou conseil d'administration ou bureau sur délégation du CA) doit être déterminé dans les statuts.

(12) Les informations que doit fournir un associé coopérateur ne sont plus celles « définies par le RI » mais celles « demandées par l'OP à des fins de statistiques ».

(13) Retrait de la mention « sans caractère pénal » et ajout des sanctions en cas de non-paiement des contributions financières ou en cas de violation des règles établies par l'OP.

(14) Prise en compte de l'obligation découlant du décret du 6 mars 2009 (Art. D 551-8 du CRPM) de constituer autant de groupes spécialisés que de produits pour lesquels la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs. Voir l'article 46 concernant les obligations comptables dans cette hypothèse.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

2- Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :

[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- **Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,**
- **Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.**

(15)

- [.....]**(16)**

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, **et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre, hormis pour le secteur du lait et des produits laitiers (17):**

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par **la coopérative.**
(18)

(15) Mise à jour des références juridiques

(16) A compléter avec les articles du règlement OCM et du CRPM correspondants pour le secteur de l'OP.

(17) Voir note (10) ci-dessus.

(18) La distinction entre organisation de producteurs et coopérative, qui n'avait pas lieu d'être, est supprimée. L'organe compétent de la coopérative pour édicter les règles (assemblée générale et/ou le CA ou le bureau sur délégation des pouvoirs du CA) doit être désigné. La coopérative doit donc reprendre dans ses dispositions internes les règles émanant de l'organisation de producteurs à laquelle elle adhère.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. (19)

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après (20) :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

3- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

(19) Les informations que doit fournir un associé coopérateur ne sont plus celles « définies par le RI » mais celles « demandées par l'OP à des fins de statistiques ».

L'obligation de soumissions aux contrôles techniques est renvoyée au paragraphe relatif aux OP dans le secteur des fruits et légumes.

(20) Suppression de l'inutile mention « sans caractère pénal » et élargissement du champ des sanctions, notamment pour la violation des obligations statutaires (relatives à l'OP) et non-paiement des contributions financières.

- Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par(21) et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

[2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.] (22)

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(21) Il s'agit de l'organe de la coopérative compétent pour édicter ces règles (assemblée générale et/ou CA ou le bureau sur délégation des pouvoirs du CA).

(22) Clause facultative mais qui devient obligatoire si la coopérative a levé l'option « associé non coopérateur ».

4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

[4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.] (23)

5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, mois au moins avant ... (24)

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le

(23) Clause facultative mais qui devient obligatoire si la coopérative a levé l'option « associé non coopérateur ».

(24) Application de l'article D551-38 issu du décret n° 2016-1014 du 22 juillet 2016 portant mesures de simplification pour la gestion et le contrôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs. La durée fixe de préavis de quatre mois édictée par les anciens modèles est remplacée par une durée optionnelle, qui doit être précisée dans les statuts.

conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

(25) [Le cas échéant, un groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

(25) Dans le cas où la coopérative est reconnue en qualité d'OP pour plusieurs catégories de produits et a constitué selon l'article D 551-8 du CRPM un groupe spécialisé pour chaque catégorie de reconnaissance, ajouter les dispositions entre crochets pour le mode de prise de décision de l'OP.

LES GROUPES SPECIALISES

Lorsqu'elles atteignent une certaine taille, et afin de permettre à la démocratie de s'exprimer dans le cadre de la prise de décision, les coopératives ont la possibilité de s'organiser en sections. Mais ces sections ont un caractère géographique, sans égard aux produits concernés (voir les modèles de statuts pour les coopératives de type 3)..

Dans le cas des coopératives multi-produits, l'organisation de modes de concertation entre les producteurs d'un même produit et leur coopérative est toujours possible. Elle est obligatoire lorsque la coopérative est, pour l'un ou plusieurs de ces produits, reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, en ce qu'elle ouvre des possibilités d'édiction de règles communes ou de programmes d'investissements communs implique en effet sur ces sujets une participation accrue aux décisions des instances générales de la coopérative : tel est l'objet des groupes spécialisés dont l'institution a été rendue obligatoire par le décret du 6 mars 2009 (art. D. 551-8 du CRPM).

Ces groupes sont obligatoirement consultés avant toute décision les concernant de la compétence d'une assemblée générale, laquelle ne peut qu'adopter ou rejeter leur décision, mais non la modifier. Ils peuvent être consultés par le conseil d'administration sur les décisions qui les concernent ; juridiquement facultative, cette consultation est évidemment politiquement recommandée !

Article 11 Retrait

1. (...)

2. 1° (...)

2° (...)

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant **la plus** prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action

éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° (...)

(...)

Nouvel article 11
Retrait
(26)

1. (...)

2. 1° (...)

2° (...)

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° (...)

(...)

(26) Tout ou partie des dispositions de l'article 11 ont été supprimées de l'article R. 522-4 par le décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016.

Elles se retrouvent cependant intégralement reprises par les modèles de statuts annexés à un simple arrêté.

Le fondement juridique se trouve modifié, mais la liberté statutaire n'est pas pour autant accrue. La question de la légalité du procédé peut se poser.

CALENDRIER DU RETRAIT EN CAS DE PROGRAMME OPERATIONNEL

La durée d'engagement au sein de la coopérative correspond à un certain nombre d'exercices, lesquels ne coïncident pas nécessairement avec l'année civile mais, le plus souvent (notamment en fruits et légumes), avec la période s'écoulant entre la récolte et la fin de la commercialisation, ou entre deux récoltes.

La durée d'engagement dans le cadre d'un programme opérationnel peut être plus longue ou plus courte et porte nécessairement en ce qui concerne les fruits et légumes, du fait de l'article 6 de l'OCM, sur un nombre d'années civiles.

La probabilité pour que les deux durées aient un même terme est faible, et c'est cette difficulté que l'article 10-3-5 des modèles de statuts a pour objet de résoudre : si un associé coopérateur présente régulièrement sa démission pour la fin de sa période d'engagement au sein de la coopérative alors qu'un programme opérationnel est en cours, il lui en est donné acte par le conseil d'administration mais cette démission ne prendra effet qu'au terme du programme opérationnel. Entre temps, les relations entre les parties continueront à être régies non seulement par le programme opérationnel, mais également par les statuts, l'intéressé demeurant coopérateur à part entière.

En cas de discordance entre l'exercice statutaire et l'exercice civil toujours applicable au programme opérationnel, le sort des apports sera réglé par la date du transfert de leur propriété, d'où l'intérêt à ce que le règlement intérieur définisse très précisément celle-ci.

Création article 11 bis

Radiation (27)

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis exercice(s), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

(27) Création d'une procédure de radiation permettant de gérer la situation des associés coopérateurs devenus inactifs, suite à la modification de l'article L. 521-3 (loi d'avenir) et R.522-8 (décret du 18 octobre 2016) du CRPM.

1 LA RADIATION

L'instauration d'une procédure de radiation distincte de la procédure d'exclusion doit permettre de faciliter le « *nettoyage* » des registres des associés coopérateurs.

Le décret de décembre 2016 a cependant modifié le ressort de cette procédure : alors que deux mois avant, le décret d'octobre fondait la radiation sur l'absence d'activité, celui de décembre ne la met en œuvre que si l'associé concerné ne peut plus être joint.

La modification est heureuse. La situation d'un associé coopérateur dont on connaît les coordonnées actuelles, mais qui, sans avoir démissionné, n'a plus d'activité avec la coopérative, ne peut se régler par une simple mesure administrative de mise à jour des fichiers telle que la radiation. Elle doit ouvrir lieu à un dialogue avec l'associé concerné pouvant déboucher sur une reprise de l'activité ou sur des sanctions, parmi lesquelles l'exclusion.

La situation de l'associé ne pouvant plus être joint est toute autre et ne trouvait pas de solution : la radiation en est une, qui va permettre, après les mesures de publicité nécessaires, de mettre à jour les livres de la coopérative.

Reste la question du sort de la valeur des parts sociales annulées en l'absence de demande de remboursement de l'associé coopérateur radié ou de ses héritiers. Versées dans un compte « capital à rembourser », elles sont susceptibles de faire l'objet de deux prescriptions : extinctive (cinq ans) quant au droit à en demander le remboursement, ou acquisitive (trente ans) quant au droit pour la coopérative d'en devenir propriétaire ? La question n'est pas tranchée. Elle méritera d'être ultérieurement analysée.

Article 12 **Exclusion** **(28)**

(28) La désignation du conseil d'administration comme organe compétent pour prononcer l'exclusion avait été supprimée de l'article R.522-8 par le décret du 21 décembre 2016 ; le bureau, voire le président, auraient donc pu être compétents en la matière. Mais elle se trouve réintroduite par l'arrêté, qui ajoute donc au décret.

Titre III – Capital social

Ancien article 15

Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

[Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de..... au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales d'activité créées postérieurement à la constitution de la coopérative. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.] (29)

(29) Suppression de la disposition relative au montant maximum du capital social au-delà duquel le CA ne pouvait plus autoriser de nouvelles souscriptions de capital social d'activité.

LA FIXATION D'UN MONTANT MAXIMUM DE CAPITAL SOCIAL

La disposition facultative de l'article 15 -1 deuxième alinéa des anciens modèles de statuts, qui autorisait le conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à un montant maximum fixé et susceptible d'être augmenté par une décision de l'assemblée générale, est supprimée. Cette suppression, motivée par le fait que ni l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, ni l'article L.231-1 du code de commerce n'imposaient la fixation d'un tel plafond, constituerait une réponse à une décision de la Cour de cassation qui, au visa de cette dernière disposition, avait rappelé que « *la clause de variabilité du capital insérée dans les statuts d'une société doit mentionner le montant du capital maximal autorisé ; à défaut d'une telle mention, toute augmentation du capital doit, à peine de nullité, être décidée par la collectivité des associés ou actionnaires statuant aux conditions requises pour ce type de décision* » (Cass. com. 6 février 2007, n° 05-19.237 P).

Cette jurisprudence s'impose. La règle fondamentale est en effet celle de la compétence de l'assemblée générale pour tout ce qui concerne la fixation et la variation du capital. L'intervention en la matière du conseil d'administration ne peut donc résulter que d'une délégation de pouvoir, laquelle peut revêtir un caractère ponctuel ou statutaire mais doit être expresse. La réponse apportée semble poser problème.

Retirer au conseil d'administration cette délégation mène à une contradiction délicate : c'est le conseil d'administration qui est compétent pour prononcer les admissions, mais il ne le serait plus pour émettre et attribuer les parts sociales nouvelles qui en seraient la contrepartie (sauf à procéder à des attributions de parts surnuméraires déjà émises), ce qui revient à dire que chaque nouvelle admission devrait faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale si elle a pour contrepartie une augmentation de capital.

On peut certes soutenir que les statuts évoquant l'augmentation du capital social « *par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs* », il ya là un effet rendu statutairement mécanique qui dispense de toute intervention de l'assemblée générale ; mais il n'est pas certain que la jurisprudence se range à une telle lecture extensive, qui substitue purement et simplement le conseil à l'assemblée générale.

La fixation d'un maximum à l'intérieur duquel le conseil d'administration jouit de la liberté nécessaire est autorisée par la cour de cassation elle-même, et il semblerait plus prudent d'y avoir recours. La possibilité d'ajouter aux modèles de statuts lorsqu'ils ne le permettent pas est certes contestable, mais le risque serait alors une annulation de la clause de limitation, moins grave qu'une annulation de souscriptions entraînant une augmentation de capital qui serait jugée comme non autorisée.

Ancien article 16
Réduction du capital (30)

(30) Insertion de la radiation comme motif de réduction du capital
(décret n° 2016-1401 du 18 octobre 2016)

Ancien article 19
Cession des parts

(...)

5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.]

Nouvel Article 19
Cession des parts

5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale **qui suit cette décision.**]

LE DELAI DE SAISINE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN CAS DE RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLES 11-3 ET 4, 12-3 ET 19-5)

L'article 11 des modèles de statuts ouvre à l'associé coopérateur dont la demande de retrait précoce, avant la fin de sa période d'engagement, a été rejetée par le conseil d'administration, un droit de recours devant l'assemblée générale ; il doit alors saisir le président et le conseil d'administration devra saisir l'assemblée. Alors que les statuts types de 2008 indiquaient « *la plus prochaine assemblée générale* », les modèles se contentent aujourd'hui de « *la prochaine assemblée générale* ».

L'article 12, quant à lui, est relatif au recours qui peut être exercé, dans les deux ans, par l'associé coopérateur exclu : il en saisit le président qui devra (ce n'est plus le conseil d'administration, mais le président lui-même) porter le recours à l'ordre du jour de « *la première assemblée générale* ».

L'article 19, enfin, prévoit qu'un refus d'autorisation de transfert de parts sociales peut faire l'objet d'un recours dont le conseil d'administration devra saisir « *la première assemblée générale qui suit cette décision* ».

Ces différences de rédaction, quelque peu irritantes, peuvent être source d'incompréhension et de difficultés : par principe, elles ne relèvent pas de l'inadvertance et le juge devra donc rechercher dans chaque cas la règle à appliquer la plus proche du texte adopté.

Dans les deux premiers cas néanmoins, et sans gloser sur la différence entre « *la plus prochaine* » et « *la prochaine* » (il y en aurait avec « *une prochaine* »), le texte donne une précision de nature à lever l'essentiel des difficultés : il s'agit de la prochaine ou première assemblée générale « *convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours* ». Reste seulement à déterminer si le fait de convoquer correspond à la date de la décision du conseil ou à celle de l'expédition des convocations : sauf écart anormal entre décision et expédition, on optera pour la première solution car c'est juridiquement le conseil qui arrête l'ordre du jour (quoi qu'en dise l'article 12, le président ne peut, de lui-même, porter une question à l'ordre du jour) et qui est l'auteur de la convocation, dont le président n'est que signataire.

Malheureusement, l'article 19 est moins précis en évoquant « *la première assemblée générale* » suivant la décision des associés coopérateurs concernés d'exercer un recours, sans avoir égard à la date de réception de la notification de cette décision ni à celle de la convocation de l'assemblée par le conseil.

Nouvel Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, de radiation (31), d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente. (...)

7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. (32)

(31) Ajout de la radiation dans la liste des événements donnant lieu à un remboursement de parts sociales.

(32) Ajout de la faculté de prévoir qu'au-delà d'une certaine durée, à déterminer par la coopérative, l'associé coopérateur titulaire de parts sociales d'épargne peut en demander le remboursement. La question de l'opportunité d'un tel ajout est posée :

- soit aucune durée de détention n'est fixée, et le risque est de voir le remboursement demandé dès l'attribution des PSE dans un délai très bref ;
- soit il en existe une, et on peut s'interroger sur la faculté pour le conseil d'administration de refuser un remboursement si elle est respectée.

Dans tous les cas, le règlement intérieur doit être précis sur les conditions d'autorisation par le conseil d'administration.

Titre IV – Administration de la coopérative

Nouvel Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs :

(...)

5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

(33)

(33) Reprise de l'article L. 524-3-1 du CRPM issu de la loi d'avenir du 13 octobre 2014.

Ancien article 25

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un des représentants des administrateurs personnes morales (34), l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10% des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un

(34) Suppression de l'obligation de soumettre à autorisation du conseil d'administration les conventions passées entre la coopérative et le représentant personne physique d'un administrateur personne morale, qui ne figure pas à l'article L.225-38 du code de commerce auquel renvoie l'article L.529-1 du CRPM.

des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale **ou le représentant de cette dernière** est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale **ou son représentant**, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

(...)

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou **morale ou le représentant de cette dernière** et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

(...)

Nouvel article 25

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. (35)

35) Exception pour les conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales pour lesquelles les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas : cette exception est prévue par l'article L.226-39 du code de commerce qui précise que la condition de détention de la totalité du capital s'apprécie « déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 » du code de commerce.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes. (36)

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital. (37)

(...)

(36) Ajout d'une obligation de confirmation annuelle des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs (article L.225-40-1 du code de commerce – ordonnance du 31 juillet 2014).

(37) Exception pour les conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales pour lesquelles les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas : cette exception est prévue par l'article L.226-39 du code de commerce qui précise que la condition de détention de la totalité du capital s'apprécie « déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 » du code de commerce.

Ancien article 27
Réunion du conseil

(...)

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président **de la séance** est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Nouvel article 27
Réunion du conseil

(...)

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, **sauf pour sa propre élection (38)**. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

3. **Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission. (39)**

4. **Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal. (40)**

(38) En cas de partage, la voix du président (non plus de séance, mais de la coopérative) est prépondérante, sauf pour sa propre élection (article R. 524-7 CRPM).

(39) Obligation pour le président ou le directeur de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Mais ni le délai, ni la forme, ni le contenu de cette communication ne sont précisés.

(40) Obligation de discrétion pour toutes les personnes amenées à assister aux réunions de conseil d'administration quant aux informations confidentielles.

Ancien article 28
Constatation des délibérations du conseil

(...)

3. [La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des administrateurs absents.]

Nouvel article 28
Constatation des délibérations du conseil

(...)

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou **par le directeur (41)**, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

(...)

3. [La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.]

(41) Le directeur peut certifier les copies ou extraits des délibérations à produire en justice s'il est habilité par le conseil.

Ancien article 29
Pouvoirs du conseil

(...)

3. [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]

[1° Elle]

Nouvel article 29
Pouvoirs du conseil :

(...)

3. Le conseil d'administration définit, [dans le règlement intérieur], les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, [notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.] (42)

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur. (43)

NB : pour les coopératives de collecte vente des produits dont la liste est prévue à l'article D.442-7 du code de commerce, le paragraphe 4 suivant est obligatoire. (44)

4. [Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs

(42) En application de l'article L. 521-3-1 du CRPM, issu de la loi d'avenir, c'est le conseil d'administration, en tant qu'organe chargé de l'administration de la société, qui a le pouvoir de définir les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits.

(43) La ristourne est expressément qualifiée d'élément de la rémunération de l'associé coopérateur avec l'acompte et les compléments de prix.

(44) En application de l'article L. 521-3-1 alinéa 2 du CRPM, pour les coopératives de collecte vente des produits dont la liste est fixée par l'article D 442-7 du CRPM, les statuts doivent obligatoirement reprendre cette clause qui a pour objectif de prendre en compte, dans la rémunération des apports des associés coopérateurs, les fluctuations significatives du prix des matières premières affectant les coûts de production des produits agricoles apportés.

selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.
Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visés à l'article 47.]

5. [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]

[1° Elle]

Nouvel article 30 Gratuité des fonctions d'administrateur :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

[Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.]

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat. (45)

(45) Renforcement de l'information donnée aux associés qui peuvent désormais accéder, dans le rapport du conseil d'administration, aux modalités de répartition des indemnités compensatrice du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative ainsi qu'aux missions spécifiques exercées et au temps consacré par les administrateurs (article L.524-3 al 2 du CRPM – LAAAF).

Ancien article 31
Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres **associés coopérateurs** personnes morales.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Nouvel Article 31
Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales. **(46)**

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers

(46) Les délégations de pouvoirs au sein du conseil d'administration peuvent être données à des membres personnes physiques ou représentant de personnes morales, qui ne sont pas nécessairement des associés coopérateurs.

Titre V

Ancien article 33 Commissaire aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

- trois pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;
- 110 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 55 000 euros du total du bilan. (47)

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

(...)

Nouvel article 33 Commissariat aux comptes (48)

1. L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. (47)

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

(47) Les statuts ne visent plus explicitement les seuils au-delà desquels un commissaire aux comptes doit être nommé mais renvoient à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

(48) Changement de l'intitulé de l'article 33.

(47) Les statuts ne visent plus explicitement les seuils au-delà desquels un commissaire aux comptes doit être nommé mais renvoient à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Titre VI – Assemblées générales

Ancien article 35 Convocation

(...)

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés et / ou combinés ; **(49)**
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

(...)

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique. **A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la**

(49) Suppression de la désignation de rapports spécifiques pour viser l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.]

Nouvel article 35 Convocation

(...)

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- **rapports des commissaires aux comptes ; (49)**
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

(...)

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

(50) La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par

(49) Suppression de la désignation de rapports spécifiques pour viser l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

(50) Possibilité de recourir à la voie électronique pour convoquer les associés aux assemblées générales (R.524-13 du CRPM), sauf opposition.

voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]

Ancien article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale

(...)

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Nouvel Article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale

(...)

3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée. (51)

(51) Le directeur ou le secrétaire de l'assemblée peuvent certifier les copies ou extraits des délibérations. Textuellement, le directeur, le président ou les administrateurs doivent être habilités par le conseil d'administration, mais ce n'est pas le cas du secrétaire de l'assemblée.

Ancien article 40
Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

(...)

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie (52)
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations

(52) Concernant l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales, les statuts ne font plus référence au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mais au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Cet intérêt est désormais plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;

- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Nouvel Article 40

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

(...)

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ; (53)
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition

(53) L'assemblée générale ordinaire doit désormais approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22.

motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement **et s'il y a lieu (54)** sur :

— l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal **au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; (52)**

— la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5 du code rural au prorata des parts sociales libérées ;

— la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;

— la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;

— la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;

— la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;

— la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

(54) Les points suivants n'ont à être débattus que « s'il y a lieu ».

(52) Concernant l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales, les statuts ne font plus référence au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mais au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Cet intérêt est désormais plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

Ancien article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en

modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

(...)

Nouvel article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans le cas prévu à l'article 49 bis (55) ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

(...)

(55) Dans le cadre d'une révision coopérative, l'assemblée générale convoquée par le HCCA est forcément une assemblée générale extraordinaire.

Titre VII – Dispositions financières

Ancien article 46

Tenue de la comptabilité

La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R.123-202 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Nouvel article 46
Tenue de la comptabilité

La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R123-199-1 et D.123-200 (56) du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

[Si en application de l'article 10 ci-dessus, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs, il est établi un ou plusieurs comptes de résultat distincts, subdivisionnaires du compte de résultat général ou de ses subdivisions, qui retracent l'activité du ou desdits groupes.] (57)

(56) Mise à jour des références juridiques.

(57) Voir article 10. Lorsque la coopérative comprend un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs (reconnaisances multiproduits) elle doit établir autant de comptes de résultat distincts.

Ancien article 47
Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement ;

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée

soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur:

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe. (58)

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Nouvel Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

— s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe. (58)

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 (59) du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

(58) Clarification : le rapport de gestion de groupe n'est plus lié à l'existence d'installations classées.

(58) Clarification : le rapport de gestion de groupe n'est plus lié à l'existence d'installations classées.

(59) Mise à jour de la référence.

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

(60) Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la responsabilité sociale et environnementale.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

(60) Cf. article L.524-2-1 du CRPM : Nouvelles obligations d'information pour le conseil d'administration sur :

- **Les activités et les résultats des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative par branche d'activité ;**
 - **Les informations spécifiques si la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie de matière première agricole ;**
 - **Les informations relatives à la responsabilité sociétale des entreprises « RSE » des coopératives agricoles.**
- (voir BICA n°149 – Juin 2015)**

Ancien article 49
Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

(...)

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Nouvel Article 49
Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. (61) Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

(61) L'ordre d'affectation du déficit doit désormais être le suivant : en report à nouveau, sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Seule l'assemblée générale annuelle, à l'exception de toute autre assemblée générale, est compétente en la matière.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale **ordinaire annuelle**, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Titre VII – Dispositions diverses

Nouvel article 49 bis **La Révision Coopérative** **(62)**

La coopérative se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

(62) Création d'un nouvel article (loi sur l'économie sociale et solidaire).

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec le conseil d'administration [et le directeur] des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

En cas de carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole. Ce dernier notifie au conseil d'administration les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la coopérative en mesure de présenter ses observations.

Ancien article 50
**Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de
l'inspection des finances**

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes **sur les comptes annuels et les comptes consolidés ; (63)**
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R.523-8 du code rural. **(64)**

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont

(63) Suppression de la désignation de rapports spécifiques pour viser l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

(64) Suppression de l'obligation de déclaration des prises de participation au HCCA.

communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Nouvel Article 50
Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, **rapports des commissaires aux comptes ; (63)**
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

(63) Suppression de la désignation de rapports spécifiques pour viser l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Titre IX – Dissolution, liquidation, dévolution, fusion et opérations assimilées

Nouvel Article 52

Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation (65), d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.

2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

(65) Ajout de la radiation dans la liste des événements n'entraînant pas dissolution de la coopérative.

3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.

4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ancien article 54
Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Nouvel article 54
Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale **ordinaire (66)** fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

(66) La dévolution de l'excédent de liquidation relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Nouvel Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L.526-8-II du code rural **et de la pêche maritime**.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 **des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation. (67)**

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.


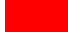

(67) Les mesures de publicité et les règles de quorum spécifiques ne sont plus applicables à la consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité.

TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2017

Coopérative de type 2

Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun

Légende :

-  : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017
-  : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts
-  : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 aux seuls statuts de type 2

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

Anciens modèles de statuts

-
Arrêté du 23 avril 2008

Nouveaux modèles de statuts

-
Arrêté du 28 avril 2017

Commentaires

Titre 1^{er} – Création

Titre II – Associés coopérateurs

Nouvel Article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs, qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative. **En outre, des ouvriers agricoles peuvent être admis en qualité d'associés coopérateurs.**

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, **souscrire ou acquérir (2)** le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

(2) Le terme « souscrire » est complété par « acquérir » cf article R.522-2 al 1^{er} du CRPM

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.

Ancien article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept **et au plus cinquante** (1) associés coopérateurs, qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative **ou des ouvriers agricoles**.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la **société coopérative agricole** ;

(1) Retrait de la limite maximale de 50 associés coopérateurs.

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre

chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après

Nouvel Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]

(5) Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant son engagement. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des activités à réaliser et les modalités de paiement et de détermination du prix des activités réalisées.

Ancien article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et

(5) Obligation pour la coopérative de mettre à disposition de chaque associé un document récapitulant ses engagements, en application de l'article L. 521-3, h du CRPM.

Le HCCA précise que le bulletin d'engagement peut servir de support au document récapitulatif à condition qu'il comporte toutes les mentions obligatoires exigées par le texte.

du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]

Titre III – Capital social

Nouvel article 14 Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

1° Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;

2° Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40, le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé

coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial est fixé à la somme de..... et divisé en..... parts d'un montant de..... chacune.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des travaux qu'ils se proposent d'effectuer pour le compte de la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription]. (6)

(6) Cette disposition devient facultative.

Ancien article 14 Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes:

1° Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;

2° Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40, le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial est fixé à la somme de..... et divisé en..... parts d'un montant de..... chacune.

4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des travaux qu'ils se proposent d'effectuer pour le compte de la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.

Titre VII – Dispositions financières

Nouvel article 48 Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne (7), de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire, le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R.524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la coopérative.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement à la valeur du travail déterminée par le règlement intérieur, qu'ils ont fournie au cours de l'exercice [et suivant les modalités prévues ci-dessous :]

[Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés

(7) Ajout des subventions de l'UE comme n'entrant pas dans le calcul du produit.

coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Ancien article 48

Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire, le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la coopérative.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement à la valeur du travail, déterminée par le règlement intérieur, qu'ils ont fournie au cours de l'exercice [et suivant les modalités prévues ci-dessous :]

[Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2017

Coopérative de type 3

Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles à section

Légende :

Avec : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017

Red : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts

Yellow : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 aux seuls statuts de type 3

Alors : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 identiques aux statuts de type 1 mais apparaissant sous un autre article dans le statut de type 3

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

Nouveaux modèles de statuts

-
Arrêté du 28 avril 2017

Anciens modèles de statuts

-
Arrêté du 23 avril 2008

Commentaires

Titre VI – Assemblées générales

Nouvel article 37

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
 - procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
 - **approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ; (48)**
 - constater la du capital social au cours de l'exercice ; variation
 - délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

(48) L'assemblée générale ordinaire annuelle doit désormais approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22.

CF article 40 des statuts de type 1

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal **au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; (48 bis)**
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, **s'il y a lieu (48 ter)**, de résolutions particulières.

Ancien article 37

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;

(48 bis) Concernant l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales, les statuts ne font plus référence au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mais au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ce taux est plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

CF article 40 des statuts de type 1

(48 ter) Les décisions d'affectation des excédents répartissables présentées par le conseil d'administration ne feront l'objet de résolutions particulières que s'il y a lieu qu'une telle résolution ait lieu.

CF article 40 des statuts de type 1

<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ; - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ; - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ; - procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ; - constater la variation du capital social au cours de l'exercice ; - délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour. <p>3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartisables présentée par le conseil d'administration successivement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ; (48 bis) - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ; - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ; - la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ; - la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ; - la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ; - la dotation des réserves facultatives. <p>Ces décisions font l'objet de résolutions particulières</p>	
<p style="text-align: center;">Nouvel article 39</p> <p style="text-align: center;">Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire</p> <p>1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6</p>	

du code civil, dans le cas prévu à l'article 49 bis (49) ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Ancien article 39

Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

(49) Dans le cadre d'une révision coopérative, l'assemblée générale convoquée par le HCCA est forcément une assemblée générale extraordinaire.
CF article 43 des statuts de type 1

Nouvel article 39-1

Convocation des assemblées de section

1. Les associés coopérateurs sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social [ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section].

L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. [La date de convocation peut être différente pour chaque section.]

3. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé coopérateur de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait

connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.] (50)

Ancien article 39-1

Convocation des assemblées de section

1. Les associés coopérateurs sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social [ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section]. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. [La date de convocation peut être différente pour chaque section.]

3. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date,

(50) Cf. art. R.524-13 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime et art. R.225-63 du code de commerce.

CF article 35 des statuts de type 1

l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et / ou combinés ;
- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé coopérateur de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique. **A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.**]

Nouvel article 40
Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social [ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la coopérative]. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieux, date et heure de la réunion.

3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

[La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.] (51)

(51) Cf. art. R.524-13 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime et art. R.225-63 du code de commerce.

CF article 35 des statuts de type 1

Ancien article 40
Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social [ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la coopérative].L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique. **A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la coopérative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.**]

Nouvel article 43
Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.

2. Cette feuille de présence, émarginée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]

3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont **valablement** (52) certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration **ou par le secrétaire de l'assemblée.**

Ancien article 43

Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.

2. Cette feuille de présence, émarginée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]

3. Les copies ou extraits de ces délibérations à **produire en justice ou ailleurs** sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

(52) Le directeur ou le secrétaire de l'assemblée peut certifier les copies ou extraits des délibérations.

CF article 39 des statuts de type 1

Titre VII – Dispositions financières

Nouvel article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

— s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe. (55)

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 (56) du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

(57) Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

(55) S'il y a lieu, à la clôture de chaque exercice, le conseil doit désormais établir un rapport sur la gestion du groupe. Antérieurement, selon les anciens modèles, ce rapport devait être inclus dans le rapport aux associés coopérateur lorsque la coopérative exploitait au moins une installation classée soumise à autorisation.

CF article 47 des statuts de type 1

(56) Mise à jour de la référence législative.

(57) Nouvelles obligations d'information pour le conseil d'administration sur :

- Les activités et les résultats des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative par branche d'activité ;
- Les informations spécifiques si la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie de matière première agricole ;
- Les informations relatives à la responsabilité sociétale des entreprises « RSE » des coopératives agricoles.

CF article 47 des statuts de type 1

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte :

- des informations sur la manière dont la coopérative prend en compte les conséquences sociales, environnementales de son activité ;
- les engagements sociétaux de la coopérative en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités telles que prévues au I de l'article R.225-105-1 du code de commerce.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale annuelle ordinaire dans les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 39-1 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

- s'il y a lieu, un rapport sur la gestion du groupe.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

Ancien article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 (56) du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;
- s'il y a lieu, un rapport sur la gestion du groupe. (55)


L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2017

Coopérative de type 4

Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles de céréales

Légende :

 **Avec** : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 aux seuls statuts de type 4

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

Nouveaux modèles de statuts

-
Arrêté du 28 avril 2017

Anciens modèles de statuts

-
Arrêté du 23 avril 2008

Commentaires

Titre 1^{er} – Création

Nouvel article 1^{er}

Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, du titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » ainsi que par les dispositions qui suivent. (1)

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

Ancien article 1^{er}

Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche

(1) Mise à jour. Supprimé en 2009, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures a été remplacé par « FranceAgriMer ».

maritime , notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 et **L. 247-10** du code de commerce, des dispositions du livre III, du titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'**Office national interprofessionnel des grandes cultures ainsi que par les dispositions qui suivent. (1)**

Elle est dénommée dans les présents statuts la coopérative.

Titre VIII – Dispositions diverses

Nouvel article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de **l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer ».** (2)

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, **rapports des commissaires aux comptes.** (3)
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

(2) Mise à jour. Supprimé en 2009, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures a été remplacé par « FranceAgriMer ».

(3) Suppression de la désignation de rapports spécifiques pour viser l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces, et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Ancien article 51

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures. (2)

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés (3) ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du conseil d'administration

ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R. 523-8 du code rural et de la pêche maritime. (4)

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces, et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.


3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur

(4) Suppression de l'obligation de déclaration des prises de participation.


TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2017

Coopérative de type 5 Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant des activités d'approvisionnement

Légende :

 **Avec** : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 aux seuls statuts de type 5

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

Nouveaux modèles de statuts

-
Arrêté du 28 avril 2017

Anciens modèles de statuts

-
Arrêté du 23 avril 2008

Commentaires

Titre 1^{er} – Création

Nouvel article 3

Objet

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

[L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, [selon les modalités prévues au règlement intérieur]]. **(1)**

Elle pourra :

— assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;

(1) Cette disposition, qui a pour objet de rendre obligatoire le transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs au bénéfice de la coopérative, était obligatoire dans les anciens statuts mais est désormais facultative, le Conseil d'État ayant jugé qu'un arrêté ne pouvait porter atteinte au droit de propriété.

En l'absence de transfert de propriété, la coopérative n'intervient que comme mandataire.

Le HCCA précise que, lorsque les coopératives sont reconnues en tant qu'OP, cette clause doit obligatoirement être présente.

— procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

2 bis. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

Ancien article 3

Objet

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement, par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs [selon les modalités prévues au règlement intérieur]. **(1)**

Elle pourra, **sous réserve de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole (2)** :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

(2) Retrait de l'obligation qu'avait la coopérative d'avertir le HCCA avant d'assurer sa propre production ou fabrication de fournitures ou de procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles

2 bis. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.


3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.


TABLEAU COMPARATIF DES ANCIENS MODELES DE STATUTS AVEC LES NOUVEAUX MODELES DE STATUTS ISSUS DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2017

Coopérative de type 6 Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant des activités de fourniture de services

Légende :

 : Ce qui existait sous l'ancien arrêté de 2008 et qui a changé/disparu avec le nouvel arrêté de 2017

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 à tous les statuts

 : Modifications apportées par l'arrêté de 2017 aux seuls statuts de type 6

Rappel : les dispositions entre crochets sont facultatives

Nouveaux modèles de statuts

-
Arrêté du 28 avril 2017

Anciens modèles de statuts

-
Arrêté du 23 avril 2008

Commentaires

Titre 1^{er} – Création

Nouvel article 3

Objet

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :
La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2 bis. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de fourniture de biens se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

Ancien article 3 **Objet**

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :
La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

(1) [En outre, la coopérative, lorsqu'elle a exclusivement comme activité l'utilisation de matériel agricole, pourra, en application de l'article L. 1253-3 du code du travail, développer, au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs, une activité de groupement d'employeurs dans la limite de 30 % de sa masse salariale, conformément à l'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime.]

2 bis. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de fourniture de biens se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

(1) Suppression de la faculté de développer, au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs, une activité de groupement d'employeurs.

Nouvel article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, [...] des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales lorsque l'augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [3 mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de ... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les services non effectués pour

la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

8. Avant de se prononcer **sur la participation aux frais fixes** (2) et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9 – [Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.] (3)

Ancien article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, [...] des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les

(2) Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes, le CA doit mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

(3) Cette disposition, qui a pour objet de rendre obligatoire le transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs au bénéfice de la coopérative, était obligatoire dans les anciens statuts mais est désormais facultative, le Conseil d'État ayant jugé qu'un arrêté ne pouvait porter atteinte au droit de propriété.

En l'absence de transfert de propriété, la coopérative n'intervient que comme mandataire.

Le HCCA précise que, lorsque les coopératives sont reconnues en tant qu'OP, cette clause doit obligatoirement être présente.

modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement du nombre de parts sociales lorsque l'augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à... exercices consécutifs [à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.]

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le

conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :...

8. Avant de se prononcer sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

Nouvel article 29

Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Le conseil d'administration définit, [dans le règlement intérieur], les modalités de détermination et de paiement du prix des services. (4)

4. (sans objet).

5. [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]
[1° Elle]

Ancien article 29

Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]
[1° Elle]

(4) En application de l'article L. 521-3-1 du CRPM le conseil d'administration, en tant qu'organe chargé de l'administration de la société, a le pouvoir de définir les modalités de détermination et de paiement du prix des services.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE